



---



---

# MEMOIRE

## INSTRUCTIF

*CONCERNANT la Suppression de la  
Jurisdiction du Viguiers de Toulouse.*

**P**ERSONNE n'ignore que Sa Majesté, ainsi que les Rois ses Prédecesseurs, n'ait reconnu qu'un des plus grands avantages pour ses Sujets étoit qu'il n'y eût que deux degrez de Jurisdiction, principalement dans les Villes où il y a Parlement & Senéchal.

C'est ce qui est contenu nommément dans les Ordonnances d'Orleans Art. L. de Blois Art. CCXXXVII. de Roussillon Art. XXIV. & XXVI. & de Moulins Art. XVI. qui ont ordonné la Suppression des premieres Justices Royales & Ordinaires, & leur union aux Senéchauffées & Bailliages établis dans les mêmes Villes.

Ce qui a donné lieu à la Province de Languedoc, toujors attentive au soulagement du Peuple, de demander en differens tems à Sa Majesté l'exécution de ces Ordonnances : ce qui lui a été accordé ; & en consequence les Offices de Prévôts ou Viguiers ont été supprimez en plusieurs Villes de la Province, notamment à Montpellier, Nîmes, Carcassonne, Beziers,



Limoux & autres , & leur Jurisdiction unie aux Senéchaux de ces mêmes Villes.

Cette grace a été accordée par Sa Majesté en 1730. 1733. & 1734. aux Villes de Laon , de Provins & du Mans , par des Declarations, dans lesquelles Sa Majesté louë le zele des Senéchaux & Présidiaux qui lui ont fait la demande de ces réunions.

Un éloge si glorieux excite les Officiers du Senéchal de Toulouse à suivre les intentions de Sa Majesté , & à demander la Suppression du Viguiier & de sa Jurisdiction , & sa réunion au Senéchal & Présidial , chacun selon ses fonctions & attributs.

Les Officiers en Chef , qui ont le principal intérêt dans cette réunion , se trouvant à la tête des deux Juridictions Civile & Criminelle , ont délibéré de supplier Sa Majesté , conformément à ses intentions , de vouloir supprimer le Siège de la Viguerie de cette Ville , & le réunir au Senéchal & Présidial , pour que la Justice Civile & Criminelle dudit Viguiier soit exercée dans l'étenduë de la Ville & Viguerie par les Officiers de ladite Senéchaussée , qui jouiront de tous les Droits utiles & honorables dont ont jouï ou dû jouïr les Officiers de la Viguerie.

Comme de la Police & Nomination des Consuls dans les Villages qui sont du District de ladite Viguerie , le Droit de nommer les Capitouls de Toulouse ou de proceder à la réduction des Sujets qui sont proposez pour en remplir les Places , & de nommer les Electeurs Forains que ledit Viguiier a droit & est dans l'usage de présenter pour parvenir à ladite Nomination ou réduction.

Qu'il fera du bon plaisir de Sa Majesté d'ordonner que l'entiere Maison & appartenances qui est fournie par la Ville , tant pour l'Exercice de la Justice de ladite Jurisdiction , que pour le Logement dudit Viguiier , ainsi que l'Auditoire, Prisons, Cachots & Caves, seront & demeureront unis & incorporez audit Siège de la Senéchaussée , auxquelles Maison , Auditoire, Prisons, Cachots & Caves ladite Ville de Toulouse fera tenuë de faire, comme elle fait annuellement, toutes les Reparations utiles & necessaires , & demeureront , comme elles sont à présent , exemptes de Tailles & de tous autres Subsidés & Impositions ; & qu'il sera libre ausdits Officiers dudit Senéchal de vendre & aliener à leur profit ladite Maison , avec toutes ses dépendances , à Titre de propriété incommutable , à qui & comme ils trouveront à propos.

Que le Lieutenant Criminel assistera aux Conseils de Bourgeoisie , Assemblées de Ville & au Bureau des Comptes : comme aussi aux Repas des Capitouls , en la même maniere & séance que fait à présent ledit Viguiier , & profitera de tous les avantages utiles & honorifiques à cet égard.

Que Sa Majesté sera suppliée de faire jouïr le Procureur du Roi de la Senéchaussée de tous les avantages utiles & honorables qui lui sont & seront dûs dans ledit Hôtel de Ville ; & nommément de l'entrée aux Conseils & Bureau des Comptes de ladite Ville , ainsi qu'il se trouve contradictoirement réglé entre M. le Procureur General , M<sup>rs</sup> les Capitouls & Syndic , & les Prédecesseurs dudit Sieur Procureur du Roi , par Arrêt du Conseil de l'année 1610.

Qu'il sera du bon plaisir de Sa Majesté d'attribuër aux Officiers dudit Senéchal , qui contribuëront aux Remboursemens qu'il faudra faire pour ladite union de la Viguerie , les Pensions & Honoraires dont jouïssent , tant ledit Viguiet , que les Officiers de Justice de son Siége.

Que la Semonce pour l'Electiön des nouveaux Capitouls sera faite annuellement par le Procureur du Roi en la Senéchaussée, en la même forme & maniere que le Viguiet la fait & est reçu à l'Hôtel de Ville lors de cette action.

Que la Nomination sera portée par les Capitouls à M. le Juge-Mage, comme elle est portée annuellement audit Viguiet , & qu'il recevra le Serment des nouveaux Capitouls ; ausquelles Ceremonies & Actions les Officiers Electeurs ne assisteront ; & que les fonctions de M. le Juge-Mage seront dévoluës à cet égard au Lieutenant Criminel & autres Officiers, suivant l'ordre du Tableau.

Le Greffe de la Viguerie demeurera réüni au Greffe du Senéchal , pour ne faire dorénavant qu'un seul & même Greffe.

Au moyen de quoi lesdits Sieurs Officiers du Senéchal promettent & s'engagent de fournir aux fraix des Remboursemens , tant de la Charge dudit Viguiet , que de celles des Officiers de Robe longue qui composent cette Jurisdiction, sur le pied de l'évaluation desdits Offices employée dans les Etats de Sa Majesté, ou sur un pied approchant le prix de leurs acquisitions, ou suivant l'estimation faite dans leurs Familles lors de la dernière composition de Patrimoine.

Et Sa Majesté est suppliée d'agréer que pour partie de l'indemnité qui sera dûë ausdits Officiers Lieutenans en la Viguerie, ils soient pourvûs gratuitement de deux Offices de Conseiller au Senéchal vaquans aux Parties Casuelles, ausquels ils seront reçus & installez sans aucuns fraix.

Au surplus la présente détermination a été prise sans prétendre blesser les interêts de l'Hôtel de Ville de Toulouse, avec lequel lefdits Officiers du Senéchal offrent de se concerter quand ils en seront requis.

*Avantages que Sa Majesté trouve dans la Suppression de la Jurisdiction du Viguier.*

1° Le retranchement de 200. livres de Gages attribuez à la Charge de Viguier & à ses Lieutenans, y compris la Pension du Procureur du Roi pour le Papier timbré.

2°. Le Roi épargneroit l'Honoraire d'un Aumônier, montant à la somme de 75. livres.

3°. Les Fraix des Procédures qui se font à la requête du Procureur du Roi, & qui tombent sur le Domaine.

4°. Les Particuliers seront par-là engagez & invitez à acquerir les Charges du Présidial qui sont tombées aux Parties Casuelles.

5°. Les Charges du Présidial reprendront faveur, & les Officiers seront excitez à payer l'Annuel pour conserver leurs Charges, qui seront alors un objet plus considerable.

*Avantages de la Ville.*

La Ville épargneroit les Présens qu'elle fait tous les

ans au Sieur Viguiier , à ses deux Lieutenans & au Procureur du Roi.

*Avantages du Peuple.*

Il finiroit beaucoup plutôt & à moindres fraix les Procés , & ne seroit point épuisé par les longueurs qu'il lui faut essuyer dans ce premier degré de Jurisdiction inutile & onereux.

On a crû que pour mettre cette affaire dans tout son jour & hors de replique , & faire voir que Sa Majesté approuve infiniment ces <sup>sortes</sup> de Réünions , on devoit rapporter ici les propres termes dont Sa Majesté se sert dans l'Expositif des Edits quelle a donnez pour la Suppression des Prévôtéz de Provins & du Mans , & leur Réünion aux Senéchaux & Bailliages desdites Villes.

*Edit du Roi , portant réünion de la Jurisdiction de la Prévôté de Provins à celle du Bailliage de ladite Ville, donné à Versailles au mois de Mai 1733. enregistré en Parlement le 3. Juin suivant.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, &c. Par l'Edit que nous avons donné au mois d'Octobre 1730. pour réunir la Prévôté de Laon au Bailliage de la même Ville, nous avons assez marqué que notre intention, conforme à celle des Rois nos Prédecesseurs, étoit de retrancher, autant qu'il seroit possible, un degré de Jurisdiction inutile & souvent onereux à nos Sujets, en ordonnant des Suppressions & des Réünions de la qualité de celle dont nous avons donné le premier exemple dans la Ville de Laon; & comme les Officiers de la Prévôté & du Bailliage de la Ville de Provins se trou-

vent dans des circonstances & dans des dispositions presque semblables à celles où étoient ceux de la Prévôté du Bailliage de Laon dans le tems de la Réunion de ces deux Sièges, nous avons reçu favorablement les propositions qu'il nous ont fait faire pour parvenir à une pareille Réunion; & notre affection étant égale pour tous nos Sujets, nous nous portons volontiers à donner à cette occasion aux Habitans de la Ville de Provins les mêmes marques de protection que nous avons ci-devant accordées par les mêmes motifs de justice & d'utilité publique à ceux de la Ville de Laon, A CES CAUSES, &c.

*Edit du Roi, pour la Réunion de la Prévôté du Mans à la Senéchaussée de la même Ville, donné à Marly le 9. Janvier 1734. enregistré au Parlement le 3. Mars de la même année.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, &c. La Suppression que nous avons déjà faite de differens Sièges de Prévôtés Royales établis dans les mêmes Villes que les Bailliages où ils étoient ressortissans, & le soulagement que cette Suppression a procuré à nos Peuples par l'expédition plus prompte de leurs Contestations, ont excité les Officiers de notre Senéchaussée du Maine & Siège Présidial du Mans à nous donner de nouvelles preuves de leur fidélité & de leur zele, en nous proposant les moyens de faire jouir cette Ville du même bien, par la Suppression de la Prévôté Royale qui y étoit établie depuis plusieurs siècles. Quoique ce Siège fût un des plus considérables de la même nature, par le grand nombre des Officiers dont il étoit composé, ceux de la Senéchaussée du Mans ont surmonté tous



les obstacles qui pouvoient s'opposer à une Réunion si conforme à nos intentions & aux Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs ; & comme nous ne sçaurions traiter trop favorablement les Officiers d'un Siège qui donnent un si bon exemple aux Bailliages ou Senéchaufées de notre Royaume, nous avons résolu de leur donner des marques de notre protection, en recevant les propositions qu'ils nous ont faites, & en consommant une Réunion qui ne fera pas moins un avantage pour nos Sujets de la Ville du Mans, qu'un accroissement d'honneur & de Jurisdiction pour le Siège qui le desire,  
A CES CAUSES, &c.

